

L'ABEILLE D'ÉTAMPES

PRIX DES INSERTIONS.

Annonces... 20 c. la ligne. Réclames... 30 c. —

Les lignes de titre comptent pour le nombre de lignes de texte dont elles tiennent la place. — Les manuscrits ne sont jamais rendus.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sous peine de ne paraître que dans le numéro suivant.

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES

DE L'ARRONDISSEMENT

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces diverses, etc.

Paraissant tous les Samedis.

Le Propriétaire Gérant, AUG. ALLIEN.

Étampes. — Imprimerie de AUG. ALLIEN.

PRIX de L'ABONNEMENT

Un an... 12 fr. Six mois... 7 fr. 2 fr. en sus, par la poste. Un numéro du journal... 30 c.

L'abonnement se paie d'avance, et les insertions au comptant. — A l'expiration de leur abonnement, les personnes qui n'ont pas l'attention de le renouveler, doivent refuser le journal.

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année 1874, dans l'un des journaux suivants: Pour l'arrondissement de Versailles, dans la Concorde de Seine-et-Oise, le Journal de Seine-et-Oise, le Libéral de Seine-et-Oise, l'Union libérale et démocratique de Seine-et-Oise; — pour celui de Corbeil, dans

BUREAUX DU JOURNAL, RUE DU PONT-QUESNEAUX, 3,

Chez AUGUSTE ALLIEN, imprimeur.

le Journal l'Abécille de Corbeil; — pour celui d'Étampes, dans le Journal l'Abécille d'Étampes; — pour celui de Mantes, dans le Journal judiciaire de Mantes; — pour celui de Pontoise, dans l'Echo Pontoisien; — pour celui de Rambouillet, dans l'Annonciateur de Rambouillet.

Heures du Chemin de fer. — Service d'Hiver à partir du 5 Novembre 1873.

Table of train schedules with columns for stations (Orléans, Paris, etc.), times, and train numbers.

Train n° 406. Départ d'Étampes pour Orléans: 5 h. 17 m., matin. | Monnerville, 6 7. | Angerville, 6 19. | Toury, 7 4. | Orléans, arrivée, 8 h. 35 m., matin.

ÉTAMPES.

Caisse d'épargne.

Les recettes de la Caisse d'épargne centrale se sont élevées dimanche dernier, à la somme de 5,038 fr., versés par 32 déposants dont 3 nouveaux.

Il a été remboursé 2,887 fr. 87 c.

Les recettes de la succursale de Milly ont été de 2,497 fr., versés par 48 déposants dont 2 nouveaux. Il a été remboursé 4,185 fr. 47 c.

Les recettes de la succursale de Méréville ont été de 4,495 fr., versés par 8 déposants dont 2 nouveaux. Il a été remboursé 837 fr. 30 c.

Les recettes de la succursale de La Ferté-Alais ont été de 1,979 fr., versés par 21 déposants dont 5 nouveaux. Il a été remboursé 184 fr. 45 c.

Les recettes de la succursale d'Angerville ont été de 352 fr., versés par 4 déposants.

Une lettre ayant été adressée, de la Mairie, à M. le Ministre de la Guerre, afin de savoir si la ville d'Étampes était comprise comme lieu de casernement dans le projet d'organisation de l'armée, il est arrivé la réponse suivante: Paris, 16 mars 1874.

1° DIVISION MILITAIRE. Etat-major général.

Monsieur le Maire,

La ville d'Étampes ayant fait des offres à l'Etat en vue d'obtenir dans ses murs l'installation d'un dépôt de régiment d'infanterie du 5° corps d'armée, le service du Génie a étudié le détail d'exécution d'un casernement à établir dans la propriété de M. Darblay, et la question a été soumise à M. le Ministre de la Guerre.

M. le Ministre vient de me faire connaître qu'en raison de la nouvelle organisation de l'armée, il ne lui paraît pas opportun d'établir des dépôts dans le département de Seine-et-Oise et qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'augmenter les ressources du casernement dans ce même département, pour les portions actives des corps qui occupent Paris et ses environs.

J'ai l'honneur de vous donner avis de cette décision de M. le Ministre de laquelle il résulte que, pour le moment, il n'y a pas lieu de donner suite au projet d'installation d'un dépôt à Étampes.

Recevez, etc.

Le Général Gouverneur de Paris, Commandant supérieur de la 1° division militaire. Par ordre: Le Général, etc., etc. Pour copie conforme: L'adjoint, DECOLANGE.

Souscription patriotique.

QUATRIÈME LISTE.

MM. Rabourdin Grosjean, 3 fr. — Glichy fils et sa famille, 5 fr. — Dujouney père, 5 fr. — Dézale, 5 fr. — Gadot, assureur, 3 fr. — Blanchet, 1 fr. — Huet Edmond, 5 fr. — Gossionne, 2 fr. — Anonyme, 4 fr. — Bordier-Dejean, 4 fr. — Robert, commissaire-priseur, 5 fr. — Lamarre, 5 fr. — André-Blanc Duclos, 1 fr. — Auburin père, 5. — Veuve Debergue, 4 fr. — Lenoir, cafetier, 1 fr. — Simon Alfred, 4 fr. — Duquod, 2 fr. — Babault, marchand de plâtre, 3 fr. — Poupiet aîné, 4 fr. — Maillet, 2 fr. — Fouqué-Beaumont, 1 fr. — Veuve Barbieri, 10 fr. — Labbé fils, 3 fr. — Deldère Anselme, 4 fr. — Tabour Jules, 4 fr. — Veuve Imbault, 2 fr. — Chauvet Simonneau, 2 fr. — Caudel, 2 fr. — Anfroy, 1 fr. — Bonnin, marchand de vins en gros, 5 fr. — Tellier Jules, 50 c. — Buhel père, 2 fr. — Lesage Napoléon, 5 fr. — Bouvard, 5 fr. — Levaenier fils, 3 fr. — Pasquier aîné, 3 fr. — Boulland Boulland, 2 fr. — Fourgeau, 3 fr. — Chevallier Alcide, 5 fr. — Huet-Allion, 2 fr. — Veuve Boivin Chéron, 3 fr. — Veuve Neveu, 3 fr. — Hoyau Désiré, 2 fr. — Moizard Jules, 5 fr. —

Dupuis fils, 5 fr. — Renard, chaufournier, 5 fr. — Depliez, 2 fr. — Gibaudan père, 3 fr. — Roger, ancien négociant, 3 fr. Total de la présente liste... 447 fr. 50 c. Listes précédentes... 652 fr. 51 c. Total général... 800 fr. 01 c.

Nous avons déjà eu occasion de dire un mot sur la mauvaise habitude qu'ont certains gens, quand elles veulent dénoncer un fait aux autorités, de se servir de lettres anonymes. Les personnes qui usent de ce moyen trouvent en général peu de crédit auprès des fonctionnaires; en effet, l'auteur de semblables lettres, ou ne dit pas la vérité, ou cherche à nuire à son semblable. Dans l'un et l'autre cas, ces dénonciations ne méritent aucune confiance.

Lorsqu'on veut instruire l'administration d'un fait qui peut nuire aux intérêts de la société, on doit s'adresser sans crainte à l'autorité compétente, qui est discrète, et près de laquelle cette démarche aura une toute autre valeur qu'une lettre anonyme bonne à mettre au panier. Il est évident que, de cette manière, l'autorité pourrait réprimer beaucoup d'abus que les fonctionnaires ne peuvent toujours connaître, quel que soit leur zèle.

La semaine dernière, un chien boule-dogue croisé terrier, s'est élançé sur la dame Coliot, âgée de soixante-six ans, demeurant faubourg Evevard, et l'a gravement mordu à la figure en se jetant sur elle à plusieurs reprises. Appelé à lui donner des soins, M. le docteur Alméras a constaté que les morsures n'offraient aucun danger malgré leur gravité, et que, dans quinze jours ou trois semaines au plus, la dame Coliot pourrait reprendre ses travaux. — Quant au chien, qui appartient à M. Verdier, marchand de peaux, rue de l'Hospice, il a été examiné par M. Lemaître, médecin-vétérinaire, et n'est nullement atteint d'hydrophobie.

ADMINISTRATION DES POSTES.

Des examens pour l'admission au surnumérariat auront lieu le 23 avril prochain.

Les jeunes gens qui seraient dans l'intention de prendre part à ces examens devront se présenter sans délai devant le Directeur, chef du service des Postes du département ou ils résident, chargé de leur donner tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

AVIS (Journal Officiel du 14 mars 1874).

Le Concours pour l'obtention de Bourses vacantes à l'École Supérieure du Commerce de Paris, sera ouvert le 20 juillet, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lille, Nancy et Rouen.

Le Programme détaillé des connaissances exigées des Candidats, pour subir les épreuves, sera envoyé sur demande adressée au Directeur de l'École Supérieure du Commerce de Paris, rue Amélot, 102.

Dans sa séance du 5 février, la Société d'horticulture de Seine-et-Oise a ratifié la réduction de la cotisation annuelle qui était de 14 francs à 10 francs; elle espère ainsi attirer un grand nombre de nouveaux sociétaires, et, notamment, les ouvriers jardiniers. Outre les membres titulaires, qui versent cette cotisation annuelle de 10 francs, la Société a constitué des membres à vie et des membres donateurs.

Pour obtenir le titre de membre à vie, il suffit de racheter la cotisation annuelle par un versement de 120 fr. une fois payés à la caisse sociale. Le titre de membre donateur s'acquiert en portant ce versement jusqu'à un minimum de 200 fr. Ces divers fonds sont placés en rentes sur l'Etat qui demeurent inaliénables.

Les membres à vie et les membres donateurs sont dispensés de tout autre versement. Ils jouissent personnellement de tous les avantages accordés par la Société; droit d'entrée gratuite à toutes les expositions, celui d'assistance à toutes les conférences, aux séances mensuelles et aux séances solennelles, avec jetons de présence, et réception du Journal d'horticulture et des autres publications de la Société. Les noms des membres donateurs sont conservés à perpétuité sur les registres et dans les publications de la Société. Si un sociétaire n'a pas demandé et obtenu, de son vivant, le titre de membre donateur, sa famille peut profiter des dispositions réglementaires nouvellement adoptées, pour faire consacrer, à perpétuité, le souvenir du sociétaire décédé.

13^{me} Supplément à l'Essai de Bibliographie Étampoise.

Troisième série. HISTOIRE RELIGIEUSE. — (Suite.) Almanachs de Sens.

16°. — Histoire des Ordres monastiques, religieux et militaires, et des Congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, par Pierre Hélyot, connu aussi sous le nom de P. Hippolyte.

Paris, J.-B. Coignard, 1744 à 1719. 8 vol. in-4°, avec plus de 800 gravures.

Cet ouvrage a eu quatre éditions: La seconde est de 1724, en 8 vol. in-4°; La troisième publiée à Paris en 1792, est la moins estimée;

La quatrième édition, revue et corrigée, disposée dans un meilleur ordre par une réunion d'ecclésiastiques et enrichie de plus de 800 figures, est la plus estimée.

Paris, l'Parent-Desbarres, 1829 et années suivantes. 10 vol. in-8°.

47°. — Oraison funèbre de Louis Petit, grand-maître de l'Ordre de la Sainte-Trinité, par Nazare Anroux, ministre du couvent de la ville d'Étampes.

Paris, 1652. In-4°. (Bibliot. du P. Lelong, tome 1^{er}, n° 13982.)

48°. — Sacré apologie pour la bien-heureuse sainte Anne, et le bien-heureux saint Joseph, mère et époux de la sainte vierge Marie, contre les trigamie et bigamie qui leur sont imposées. Ou réponses aux questions menues sur ce sujet.

Par le R. P. Nazare Anroux, conseiller, aumônier et prédicateur ordinaire du Roy, ministre du couvent d'Étampes, rédempteur, promoteur général et grand-vicaire de monseigneur l'illustre et R. P. Pierre Mercier, maître en sainte théologie, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé et prédicateur ordinaire de Sa Majesté, général et grand-ministre de tout l'ordre de la Sainte-Trinité et rédemption des captifs.

Paris, 1672. In-42 de 54 pages. (Bibliot. de l'A. H. 44640.)

Cet ouvrage, qui donne tous les titres du P. Anroux, est dédié à madame d'Argouges de Ranec, illustre abbesse de Notre-Dame de Villiers, ordre de Cîteaux, près La Ferté-Alepis.

49°. — Lettre de MM. les doyens, chanoines, curés et autres ecclésiastiques de la ville d'Étampes et du diocèse, à S. Emin. monseigneur le cardinal de Noailles. Signée C. N. Voizat, etc. (24 février 1717.)

S. l. n. d. In-12, pièce.

20°. — INVENTAIRES ET DOCUMENTS publiés sous la direction de M. le comte de Laborde, directeur général des archives.

Collection de Sceaux, par M. Douët d'Arcq. Paris, Henri Plon. in-4°.

Ouvrage inachevé, deux vol. seulement ont paru, le 1^{er} en 1863, le 2^e en 1867. (Bibl. Ste-Gen. L. 349.)

Dans le second volume de cet ouvrage on trouve notamment la description des Sceaux suivants:

Sous le n° 7176, chapitre de N.-D. d'Étampes. (XI^e siècle.) Sceau rond de 60 millim. La vierge assise, vue de face, couronnée, tenant une fleur de lys à la main droite et un livre appuyé sur ses genoux, à gauche. — Légende détruite.

Appendu à une vente de fief sis à la Saulsaye. — Sans date.

N° 7477. — Chapitre de Sainte-Croix d'Étampes. (Année 1224.) Fragment de Sceau ogival de 64 millim.

Un Agnus Dei SIG... CRVCIS. STA... Contre-sceau. Une croix grecque † SIGNYM DEI VIVI.

Appendu à une charte de l'an 1221.

N° 7637. — Dignités capitulaires. Guillaume, chantre de Notre-Dame d'Étampes. (1221.) Sceau ogival de 55 millim.

Personnage debout tenant un livre des deux mains. † SIGILLVM WILLELMI, CANTORIS STAMPENSIS.

Appendu à un accord entre l'abbaye de Saint Denis et Mathieu de Bethemont, du 1^{er} des calendes de juin 1221.

La Table alphabétique du 4^e vol. indique encore les cinq Sceaux suivants:

N° 8307. — MORIGNY (Sceau de l'abbaye de). 8866. — d° (Sceau de Landri, abbé de). 8867. — d° (Sceau de Simon, abbé de). 9317. — ÉTAMPES (Sceau de Gouffroy, prieur de Saint-Pierre d').

9960. — d° (Sceau de l'Hôtel-Dieu d'). (La suite au 14^{me} Supplément.)

La nouvelle Loi sur les Chèques.

Les chèques, exemptés de tout droit de timbre par la loi du 14 juin 1865, ont été assujettis en 1871 à un droit uniforme de 10 centimes. Cette tarification de faveur a engendré des abus. Nombre de négociants ont dissimulé de véritables lettres de change sous la forme de chèques, afin d'éviter le paiement du droit proportionnel du timbre. En général, la chose est assez facile parce que le chèque a des caractères communs avec la lettre de change. Ce qui différencie surtout ces deux instruments, c'est que le chèque est payable sans délai, tandis que le plus souvent la lettre n'est tirée qu'à terme. Mais le commerce avait trouvé le moyen de passer à l'inconvénient. Ou bien on postulait le chèque, ou bien on laissait la date en blanc, ou bien on reculait la date au moment de l'acquies, ou bien enfin on joignait au chèque une fiche portant la date réelle à laquelle il devait être présenté.

Ces écrits n'étaient certainement pas acceptés dans les relations de banque comme de véritables lettres de change. On ne les endossait guère, et les maisons honorables ne se prêtaient point à cette collusion. Mais l'abus s'était cependant assez généralisé dans le petit commerce pour provoquer les plaintes de la conférence des banquiers et du conseil supérieur du commerce. C'était surtout sur les chèques de place à place que la fraude s'exerçait. L'administration s'apercevait de jour en jour de la perte qu'éprouvait le produit du timbre des effets négociables proprement dits.

Il importait d'arrêter ces tendances à tous les points de vue regrettables.

La nouvelle loi a décidé que les chèques de place à place continueraient à être soumis à un droit fixe; et elle a élevé ce droit fixe à 20 centimes.

En outre, elle a sanctionné l'ensemble des mesures proposées pour prévenir l'abus des chèques de place à place.

Le point essentiel était d'empêcher la circulation de ces chèques pendant un temps prolongé. C'est, en effet, cette circulation qui constitue l'avantage principal de la lettre de change et qui en fait un instrument

de crédit. Comme le chèque n'est valable que pendant cinq jours à partir de sa date, il suffisait pour cela d'assurer la sincérité de la date et d'empêcher le retour des postdates, des dates en blanc ou des dates rectifiées d'autrefois. On exige, dans ce but, que le chèque soit daté du jour où il est tiré, et que le quantième du mois soit écrit en toutes lettres de la main de celui qui a écrit le chèque. On espère que de cette façon les fraudes deviendront beaucoup plus difficiles.

Par voie de conséquence, la loi annule de plein droit toutes les stipulations ayant pour objet de rendre le chèque-payable autrement qu'à vue et à première réquisition. On sait que dans un grand nombre d'institutions de crédit, les chèques supérieurs à 40,000 fr. ne sont payables que vingt-quatre heures après avis. Cette pratique devra être réformée pour entrer dans les vues de la loi.

Il fallait aussi prévoir la supposition du lieu. Rien n'eût été plus facile, pour échapper aux règles sur le chèque de place en place, que de dater le chèque du lieu où il doit être présenté au lieu de le dater du lieu où il est réellement tiré. C'est une fraude qu'il est sans doute malaisé d'atteindre parce que rien ne s'oppose à ce que le négociant de Lyon qui vient à Paris apporte avec lui son carnet de chèques et les tire à Paris dès son arrivée. Mais cette fraude est prévue et la loi la prohibe.

La loi exige, en outre, que le chèque soit acquitté par celui qui le touche, et que l'acquit soit daté. C'est un moyen de plus de s'assurer que le chèque ne sera pas détourné de sa destination et qu'il ne restera pas en circulation après l'époque au-delà de laquelle il doit être présenté à l'encaissement.

Enfin on rappelle à celui qui émet le chèque l'obligation où il est de faire une provision à l'avance et de la tenir disponible pour le moment où le chèque est tiré.

Toutes ces dispositions doivent être exécutées à peine d'amende.

Le tireur qui émet un chèque sans date ou non daté en toutes lettres s'il s'agit d'un chèque de place à place, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible d'une amende de 6 0/0 du montant du chèque, au minimum de 400 fr. La même amende est due par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres ou ayant une postdate, ainsi que par celui qui paye un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission.

Celui qui paie un chèque sans exiger qu'il soit acquitté, est passible personnellement d'une amende de 50 fr.

Enfin on frappe d'une amende de 6 0/0, indépendamment des peines correctionnelles, celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible.

Les règles qui précèdent sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables de place en place. Ce droit avait été très-contesté et la discussion de la loi de 1865 le laissait fort incertain.

Il est permis de croire que cet ensemble de mesures préviendra, au moins dans sa généralité, l'abus des chèques de place à place.

Le Tour du Monde publie des détails intéressants sur une curieuse espèce d'oiseau, l'arghilah, qui remplit les rues des villes de l'Inde et supplée admirablement aux négligences des municipalités :

Il n'est pas de spectacle qui frappe plus le nouvel arrivant à Calcutta que de voir les arghilahs, ces oiseaux grands comme des hommes, se promener gravement parmi la foule qui encombre les rues, ou garnir de leur fantastique silhouette le sommet de tous les édifices. Leur tête chauve, galeuse, percée de deux petits yeux ronds et rouges, supporte un bec énorme, pointu, en cornet, capable d'engouffrer un poulet entier et muni d'une poche violacée qui sert d'antichambre au puissant estomac. Placez cette tête enfoncée entre les épaules d'un corps blanc sur lequel viennent se rabattre deux ailes à bandes noires, semblables à des bras croisés derrière le dos; posez ce corps sur deux jambes jaunes d'une respectable longueur, et vous aurez l'arghilah, que la science a baptisé du nom vulgaire de cigogne à sae.

Le public, frappé par la gravité de sa démarche et l'air p-nseur de son crâne dénudé, lui a donné le nom plus pittoresque de philosophe ou d'adjudant. Ces philosophes sont un bienfait pour Calcutta; leur œil investigateur ne laisse jamais séjourner un instant dans la cité la moindre immondice. Sous ce climat humide et chaud, avec la saleté native des habitants pauvres, et dans une ville aussi considérable, si l'on n'avait pas de pareils auxiliaires, tous les soins ne suffiraient pas à tenir les rues dans un état de salubrité même médiocre.

Aussi les lois les protègent-elles, et il est défendu, sous peine d'une amende de 125 fr., de les molester en quoi que ce soit.

Les arghilahs ne sont, du reste, que les commandants de la vaste armée des nettoyeurs patentés de Calcutta, qui se compose de plusieurs milliers de vautours, de buses, de milans, de gypaètes, de cigognes et de corbeaux; mais tout ce monde tremble devant leur terrible bec, et les meilleurs morceaux sont réservés à leur prodigieux estomac.

Un Portugais, ignorant notre langue et tombant à Paris avec une faim atroce, entre dans un restaurant et s'assied; puis par gestes appelle le garçon : L'officieux accourt, serviette en main. Il débite la carte du jour sur le ton que l'on sait.

Le Portugais veut du bifteck. Un Anglais se fait toujours comprendre, un Italien souvent, un Espagnol quelquefois, mais un Portugais ! Celui-ci prononce une foule de mots avec force signes. Le garçon, peu intelligent du reste, ne devine pas.

Tout à coup le Portugais a une idée : — Beau-euh, beau-euh ! fait-il en plaçant son doigt perpendiculairement à sa tempe, pour mieux accuser le sens de son beuglement, beau-euh-euh !

Cette fois le garçon a compris. Il court au comptoir : — Madame, madame, s'écrie-t-il, il y a là un étranger; je crois bien qu'il demande le patron !

AVIS

M. BESANA a l'honneur d'informer le public qu'il vient de traiter du Fonds de Fumerie qu'occupait à Etampes, rue Basse-de-la-Foulerie, n° 48, son parent, M. Barbieri, décédé, et qui avait succédé à son oncle.

Comme ses prédécesseurs, M. BESANA s'efforcera de satisfaire la clientèle attachée à cet établissement, afin de mériter aussi la confiance qu'ils avaient su acquérir par leurs soins et leur supériorité dans leur profession.

M. H. JACOB, facteur et accordeur de pianos, 42, rue des Petites Ecuries, — ci-devant 19, rue des Martyrs, Paris, — est en ce moment à Etampes. — Les clients non abonnés sont priés d'écrire : chez M. CLICHY, hôtel du Grand-Courrier.

Etat civil de la commune d'Etampes.

NAISSANCES.

Du 14 Mars. — MICHEL Félicie-Marie, rue Saint-Jacques, 435. — 41. HELLARD Charlotte-Joséphine, rue Basse-de-la-Foulerie, 9. — 46. MASSON Berthe-Blanche, rue Courte, 6. — 46. DROUET Henri, rue Reversoleux, 21.

DÉCÈS.

Du 17 Mars. — LEFÈVRE Eugène-Victor-Gabriel, 69 ans, rentier, rue de l'Hôtel de Ville, 22. — 18. BOUTET Louis Eugène, 58 ans, tailleur d'habits, rue du Perray, 27.

Pour les articles et faits non signés : ACC. ALIEN.

Les personnes qui emploient l'Huile de Foie de Morue, soit pour leurs enfants, nous sauront gré de leur faire connaître l'opinion du professeur Cazenave, médecin de l'hôpital Saint-Louis de Paris, sur le Sirop de Raifort iodé de Grimault et C^e.

« J'emploie souvent le Sirop de Raifort iodé de Grimault; c'est un médicament à la fois sûr, doux et facile à manier. Ces conditions le rendent précieux, surtout dans la médecine des enfants. Non seulement il supplée à l'Huile de Foie de Morue, pour laquelle on rencontre quelquefois une répugnance insurmontable, mais il la remplace avec avantage, quand, au bout de quelque temps, l'effet a été incomplet, et quand le malade n'en peut plus prendre. En somme, c'est un bon agent de médication tonique et iodée, dans tous les cas où il importe de continuer cette médication d'une manière soutenue. » — Dépôt dans les principales pharmacies.

A l'approche des fêtes de Pâques, au moment où chacun songe aux achats pour la Saison Nouvelle, nous ne saurions trop engager nos lectrices, à visiter, en allant à Paris, la grande Exposition des Magasins du TAPIS-ROUGE, 65 et 67, faubourg Saint-Martin, et 54, rue du Château-d'Eau, qui attire, par les Occasions hors ligne qu'on y rencontre, une foule immense d'acheteurs.

Parmi les articles qui font sensation par leur bon goût, leur qualité et leurs prix très-avantageux, nous citons :

LE SANS RIVAL, charmant costume de dame, tout confectionné, en tissu Oxford véritable, garnitures pareilles, au prix de 47 00

600 Pièces VENTADOUR, tissu pure laine, croisé sans envers, toutes nuances nouvelles et très-solides, article valant 3 fr. le mètre. 1 45

1,000 Pièces ARMUCE SOLEIL, tissu nouveau, diagonale laine, jolies nuances mi-teintes et teintes claires, valant 2 fr. 0 80

2,000 Pièces Pékinade et Chinois, fond blanc, rayures couleurs teintes printanières, tramé laine, valant 1 fr. 0 55

1,000 Douzaines Bas Coton, vrai Junet, trois et quatre fils, bien diminués, longs de jambes, article valant 2 fr. 50. 1 40

2,000 Beaux En Cas, soie cuite extra, manche nouveau avec bijouterie, valeur 6 fr. 0 90

Un solde de 3,000 douzaines Gants, satin fil, toutes tailles et toutes teintes, gantant très-bien. Cet article fabriqué pour être vendu 1 fr. la paire. 0 30

Sig. aussi la Prime Exceptionnelle offerte gratuitement pour tout achat au-dessus de 25 francs. Cette prime consiste en Un Patron, grandeur naturelle, tout confectionné, cousu et essayé, avec ses garnitures et sa gravure coloriée. Ce patron se vend 5, 10 et 15 francs, à l'Agence Générale de la Mode.

Au TAPIS-ROUGE, 65 et 67, faubourg Saint-Martin, Paris. Envoi franco Catalogues, Albums, Echantillons. Envoi franco Marchandises au-dessus de 25 fr.

VULNÉRINE MAUREL

Antiputride puissant, employée contre beaucoup de maladies, et la Pomme de Vulnérine, spécifique contre les hémorroïdes, se vendent dans les bonnes Pharmacies. (Voir aux annonces).

Les Pastilles digestives aux lactates alcalins de Burin du Buisson, lauréat de l'Académie de Médecine de Paris, sont souveraines contre les digestions laborieuses, le manque d'appétit, le gonflement et le pesanteur de l'estomac, les pituites, les nausées, les migraines, les renvois de gaz, les vomissements après les repas. Elles détruisent la constipation en régularisant les fonctions digestives, préviennent la sécheresse de la bouche et de l'arrière-gorge, dissipent la somnolence et les bâillements après les repas, et préviennent ainsi les maux de tête et les congestions. — Dépôt dans les principales pharmacies.

46-4

ANNONCES.

(4) Étude de M^e BREUIL, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 50.

PURGE LÉGALE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que : Suivant exploit du ministère de Herbelin, huissier à La Ferté Alais, en date du vingt-un mars mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, Il a été,

A la requête de M. Charles-Adrien THÉYARD, fermier, maire de la commune d'Auvers-Saint-Georges demeurant en cette commune, à la ferme de Chaloué

agissant en sa dite qualité de maire de la commune d'Auvers-Saint-Georges;

Pour lequel requérant domicile est élu à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 50, en l'étude de M^e Breuil, avoué, y demeurant;

Notifié et laissé copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance d'Etampes, en son parquet sis au Palais de Justice de ladite ville;

De l'expédition, signée, scellée et enregistrée, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le six mars mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, le même jour, par M^e Breuil, avoué, de la copie collationnée, dressée par lui, et enregistrée, d'un contrat passé devant M^e Degommier, notaire à Lardy, les vingt-six et trente-un décembre mil huit cent soixante-treize, enregistré, contenant vente par : — Premièrement. — M. Charles Jules Robillard, propriétaire, adjoint au maire de la commune d'Auvers-Saint-Georges, et madame Alice Leclerc, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Janville, commune d'Auvers; — Deuxièmement. — M. Pierre Leclerc, propriétaire, demeurant audit lieu de Janville; — Troisièmement. — Et M. Augustin Charpentier, cultivateur, et madame Marie-Prudence Piffier, son épouse, demeurant ensemble à Janville, au profit de la commune d'Auvers; ce accepté pour elle par M. Théyard, sus nommé, ayant agi au nom et comme maire de ladite commune;

D'un Bâtiment situé à Janville, près le Carrefour, à usage de corps de garde et de remise pour les pompes à incendie, avec terrain à côté et derrière, à usage de passage, ayant par derrière une largeur de deux mètres, sur une longueur de onze mètres quatre-vingt-deux centimètres, et à côté une largeur sur la rue de trois mètres soixante-cinq centimètres, au bout de trois mètres soixante-deux centimètres, sur une longueur de six mètres cinq centimètres, qui devra rester en totalité à usage de passage;

Moyennant, outre les charges, la somme de mille deux cent quatre-vingt-quinze francs de prix principal;

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que ladite notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code civil, pour parvenir à purger l'immeuble acquis par le requérant des hypothèques légales pouvant le grever, et afin qu'il eût à prendre ou à faire prendre, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait, et que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui expiré, l'immeuble sus-désigné passerait entre les mains de la commune d'Auvers, franc et quitte de toutes charges de cette nature.

Avec déclaration, en outre, à Monsieur le Procureur de la République, que les anciens propriétaires de l'immeuble vendu étaient, outre les vendeurs :

M. Augustin Charpentier; — Louis-Augustin Charpentier, et madame Marie-Thérèse-Barbe Hézar, sa seconde femme; — Louis Guillon et Marie-Geneviève Binoult, sa femme; — Etienne-Basile Desplaces et Adélaïde Michaut, son épouse.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèque légale, n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification conformément à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait, Signé, L. BREUIL.

(2) Étude de M^e BOUYARD, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 5.

PURGE LÉGALE.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que : Suivant exploit du ministère de Houdouin, huissier à Etampes, en date du vingt mars mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, Il a été,

A la requête de M. Henri-Louis-Marie CHARPENTIER, agent-voyer d'arrondissement, demeurant à Etampes;

Pour lequel domicile est élu à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 5, en l'étude de M^e Bouyard, avoué près le Tribunal civil de première instance de ladite ville, y demeurant;

Notifié copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, en son parquet au Palais de Justice de ladite ville;

De l'expédition dûment scellée, signée et enregistrée, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance d'Etampes, le dix-huit mars mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par M^e Bouyard, avoué du requérant, et ce pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever les biens ci-après, de la copie collationnée, par lui dressée, signée et enregistrée, d'un acte reçu par M^e Daveley et Hautefeuille, notaires à Etampes, les vingt-un et vingt-cinq février mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, contenant vente par M. Mathurin-Joseph Simon, ancien marchand de bois, demeurant à Etampes, rue du Faubourg Eveyard, à M. Charpentier;

D'une Maison sise à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 85, terrain derrière, puits commun; tenant par devant la rue Saint-Jacques, par derrière M. Dosithe Bourdeau, d'un côté M. Pavard, et d'autre côté MM. David et Dramard;

Moyennant, outre les charges, la somme de neuf mille cinq cents francs de prix principal.

Sur laquelle copie collationnée le greffier a dressé un extrait dudit contrat de vente, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 2194 du Code civil, lequel a été immédiatement inséré au tableau à ce destiné, dans l'auditoire du Tribunal, pour y rester exposé le temps voulu par la loi.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires, outre le vendeur, étaient :

La communauté d'entre Louis-Mathurin Simon et Françoise-Anastasio Grandin; — Jean-Louis-Léon Laglace; — Eve Félicité Laglace; — Jean Laglace; — Michel Laglace.

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur de la République, que cette notification lui était faite pour qu'il eût à prendre dans le délai de deux mois, fixé par la loi, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait convenable, et que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, les immeubles ci-dessus seraient et demeureraient affranchis de toute hypothèque légale.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale, n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification conformément à la loi.

Pour extrait, Signé, BOUYARD.

Etude de M^e PAULIN-LAURENS, avoué à Etampes, Rue Sainte-Croix, n° 19.

PURGE LÉGALE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que : Suivant exploit de Houdouin, huissier à Etampes, en date du dix-huit mars mil huit cent soixante-quatorze, visé et enregistré, Il a été,

A la requête de M. Casimir MURON, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, numéro 25;

Pour lequel domicile est élu à Etampes, rue Sainte-Croix, numéro 49, en l'étude de M^e Paulin-Laurens, avoué près le Tribunal civil de ladite ville, y demeurant;

Notifié copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, en son parquet sis au Palais de Justice de ladite ville;

De l'expédition d'un acte dressé au greffe de ce Tribunal, le douze mars courant, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, ledit jour, de la copie collationnée, d'un jugement rendu en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, contenant adjudication au profit de M. Muron, à la requête de : 1^o madame Léonie Féron, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, numéro 40, veuve en premières noces de M. Jean-Louis Oscar Lapeyrère, et en secondes noces de M. Auguste-Jules Nitot; — en présence de M. Jean-Etienne Rognault Nitot, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Blanche, numéro 40, ci-devant, et actuellement rue d'Antin, numéro 40, au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs Marie-Joseph Regnault-Nitot et Marie-Joseph-Léon-Georges Nitot, enfants mineurs, issus du mariage de M. et madame Auguste-Jules Nitot; — M. Jean-Etienne Rognault-Nitot faisant fonction de tuteur par suite de l'opposition d'intérêts existant entre les mineurs et la dame leur mère; — et encore en présence, ou lui dûment appelé, de M. Jean Charles-Amédée Beau, notaire honoraire, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, rue Keppler, numéro 3, au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc des mineurs Nitot;

D'une Propriété dite la Terre de Bonnevaux, située sur le territoire des communes de Buno Bonnevaux, Maisse, Milly, Gironville, canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), consistant en : 1^o un grand Château style Louis XIII, élevé en partie sur caves d'un rez-de-chaussée, premier et second étages; — basse-cour au fond avec logement de jardinier, fruitier; — bâtiment servant d'écurie et remise, sellerie; — à la suite est une cour de ferme avec hangar, granges, écuries, vacherie, laiterie, chenil, puis un bâtiment servant de logement au garde de la propriété; — jardin potager, parc traversé par l'Essonne, clos en partie de fossés et de haies, en partie par la rivière; — 2^o la ferme dite du Boulet, comprenant les bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour au milieu de ces bâtiments, verger y attenant; — 3^o une petite maison sise commune de Buno, petit jardin y attenant, puits en commun; — 4^o terres labourables, bois, prés, vignes, marais et sablière; le tout d'une contenance de deux cent quatre vingt huit hectares quatre vingt huit ares cinquante neuf centiares environ, déduction faite de sept hectares environ, pris par le chemin de fer ou revendiqués par la commune de Maisse, sur une acquisition Lévesque, dont cent quarante hectares de terres labourables, prés et vignes;

Moyennant, outre les charges, le prix principal de cinq cent soixante mille francs.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que la présente notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'il ait à prendre, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait, et que faute par lui de ce faire dans ledit délai, les immeubles dont s'agit seraient et demeureraient purgés de toutes hypothèques de cette nature;

Lui déclarant, en outre, que les anciens propriétaires desdits immeubles étaient, indépendamment des vendeurs :

Pour la propriété entière, Auguste-Jules Nitot; — Léonie Féron, veuve en premières noces de Jean-Louis-Oscar Lapeyrère, et en secondes noces d'Auguste-Jules Nitot; — les mineurs Marie-Joseph Regnault-Nitot, et Marie-Joseph-Léon-Georges Nitot;

Propriété antérieure, sauf l'acquisition Minier. Armand Trouseau; — Geneviève-Stéphanie Caillot, épouse Armand Trouseau; — Alexandre-Jean-Achille Morisseau; — Georges Trouseau; — Marie-Jeanne Trouseau, épouse Morisseau;

Pour l'acquisition Minier. Jean Toussaint-Spire Minier, et Sophie-Marie-Fran-

coise Courteau, son épouse; — Pierre-Toussaint-Spire Minier, et Françoise Fouché, sa femme; — les héritiers Broupt.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la présente notification conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

Pour extrait,

Signé, **Ch. PAULIN LAURENS.**

(4) Etude de M^e BREUIL, avoué à Étampes,
Rue Saint-Jacques, n^o 50.

VENTE

Par suite de surenchère du sixième,
En l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance,
Séant à Étampes,
Au Palais de Justice de ladite ville,
D'UN

MOULIN A EAU

Sis à Saclas, sur la rivière de Juine.
EN UN SEUL LOT.

L'Adjudication aura lieu le **Mardi 31 Mars**
mil huit cent soixante-quatorze,
Heure de midi.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que :

Par suite d'une surenchère du sixième faite au greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance séant à Étampes, le dix mars mil huit cent soixante-quatorze, enregistré et dénoncée conformément à la loi, par M. Gilbert, clerc d'avoué, demeurant à Étampes, au nom et comme mandataire spécial de M. Eugène-François Lavocat, notaire à Paris, y demeurant quai de la Tournelle, numéro 37, aux termes d'une procuration sous seings privés, en date du neuf mars courant, enregistrée à Étampes le dix du même mois, volume 33, numéro 8, sur l'adjudication prononcée au profit de M. François-Alexandre Dominique Gibier, filateur, demeurant à Saclas, suivant jugement de l'audience des saisies immobilières du Tribunal d'Étampes, en date du trois mars mil huit cent soixante-quatorze;

Il sera,

Aux requête, poursuite et diligence de M. LAVOCAT, sus nommé, surenchérisseur;

Ayant pour avoué M^e Breuil, constitué pour occuper sur ladite surenchère;

En présence, ou eux dûment appelés, de : 4^e M. Louis-Patrice Manche, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue Commines, numéro 45, et actuellement rue Oberkampf, numéro 47, ayant poursuivi la vente de l'immeuble surenchéris;

Ayant pour avoué M^e Bouvard;

2^e M. Gibier, sus-nommé, adjudicataire de l'immeuble surenchéris;

Ayant pour avoué M^e Bouvard;

Procédé, le **Mardi trente un Mars** mil huit cent soixante-quatorze, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Étampes, à la vente par adjudication sur surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, et sur la mise à prix ci-près indiquée, de l'immeuble dont la désignation suit.

DÉSIGNATION :

Lot unique.

Un MOULIN à eau, faisant de blé farine, appelé le Moulin Boudard, aujourd'hui Grenet, sis à Saclas, sur la rivière de Juine, consistant en logement d'habitation au rez-de-chaussée, salle à manger, cabinet et cuisine; au premier étage, trois pièces dont une à usage de salon, une à usage de chambre à coucher et une chambre d'enfants; au deuxième étage, deux chambres et un grenier. — Ledit moulin garni de quatre paires de meules mues par un mécanisme garni de ses agrès, outils et ustensiles à l'usage dudit moulin, cours, chute d'eau, vannes et autres accessoires. — Dans la cour, deux écuries, un hangar et une remise. — Cave avec bûcher au dessus, cellier dans la cour.

Un jardin attenant à la cour, clos de murs et planté d'arbres fruitiers, treilles et pêchers, avec pavillon au milieu dudit jardin, d'une contenance de dix huit ares quatre-vingt dix centiares.

Un autre petit jardin situé à la suite du précédent, et auquel on arrive par un pont, d'environ trois ares quatre-vingt dix centiares.

Un autre petit jardin situé en avant des grandes portes, aujourd'hui réuni à un autre jardin appartenant à la société Potheau frères, quatre-vingt centiares.

Le tout réuni, d'une contenance de trente cinq ares soixante dix centiares, tenant au couchant en route et en pointe à madame Moreau de la Vigerie et la rivière de Juine, au midi en pointe à M. Cadot, de Châteaudun, au nord à M. Geoffroy-Château et à M. Brossard, et au levant aux héritiers Louis Gibier. — Section A du cadastre, numéros 1885, 1895, 1896, 1897, 1898 et 1899. — Adjugés à M. Gibier, ci-dessus nommé, moyennant le prix principal de dix-huit mille cinquante francs, outre les charges, sur les poursuites exercées à la requête de M. Manche, sus-nommé, contre :

4^e M. Philippe Godchaux-Halphen, rentier, demeurant à Baillydieroff, canton de Faulquemont (Alsace-Lorraine), au nom et comme tuteur légal du mineur Edouard Barthélemy Gabriel Warée, son petit fils, partie saisie, représentant pour partie la succession de madame Louise Emilie Warée, décédée, épouse de M. Edouard Jean-Baptiste Paillard;

2^e M. Auguste-Pierre Demorgny, peintre en porcelaines, demeurant à Paris, rue Clément, numéro 10, partie saisie, représentant pour partie la succession de madame Louise Emilie Warée, épouse de M. Edouard Jean-Baptiste Paillard;

3^e M. Auguste-Pierre Demorgny, peintre en porcelaines, demeurant à Paris, rue Clément, numéro 10,

au nom et comme tuteur naturel et légal de Clémentine-Rose-Fernande Demorgny, sa fille mineure, partie saisie, représentant pour partie la succession de madame Paillard, sus-nommée;

4^e M. Auguste-Pierre Demorgny, peintre en porcelaines, demeurant à Paris, rue Clément, numéro 10, au nom et comme subrogé-tuteur du mineur Edouard Barthélemy Gabriel Warée, partie saisie, représentant pour partie la succession de madame Paillard, sus-nommée;

5^e M. Edouard-Théophile Paillet, maître-d'hôtel, demeurant à Noyon (Oise), au nom et comme subrogé-tuteur de la mineure Clémentine-Rose-Fernande Demorgny, partie saisie, représentant pour partie la succession de madame Paillard sus nommée;

6^e M. Mathias Leguernic, sellier, demeurant à Paris, rue Caumartin, numéro 59, au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc du mineur Edouard-Barthélemy-Gabriel Warée, sus-nommé;

Défendants;

Sur la mise à prix, y compris les frais de saisie immobilière payables en sus du prix, de 22,305 f. 85 c.

Nota. — Ce Moulin est loué à la Société de MM. Potheau frères, meuniers à Saclas, jusqu'au 1^{er} septembre 1875, moyennant un loyer annuel de quatre mille francs.

PURGE LÉGALE.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 696 du Code de procédure civile, il est déclaré que tous ceux du chef desquels il peut être pris des inscriptions pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

S'adresser, pour les renseignements :

A Étampes,

1^e En l'étude de M^e BREUIL, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Jacques, numéro 50;

2^e En celle de M^e BOUVARD, avoué présent à la vente, rue Saint-Jacques, numéro 5.

A Saclas,

En l'étude de M^e BARTHOLOMÉ, notaire;

Et pour visiter, à M. POTHEAU ALFRED, qui occupe le Moulin.

A Paris,

En l'étude de M^e DEBLADIS, avoué, 47, boulevard Saint-Michel;

En celle de M^e LAVOCAT, notaire, 37, rue des Tournelles.

Fait et dressé par moi, avoué poursuivant soussigné.

A Étampes, le douze mars mil huit cent soixante-quatorze.

Signé, **L. BREUIL.**

Ensuite est écrit : Enregistré à Étampes, le douze mars mil huit cent soixante-quatorze, folio 46 verso, case 9. Regu un fr. quatre-vingt-huit centimes doubles décimes compris.

Signé, **DELZANGLES.**

Etude de M^e HAUTEFEUILLE, notaire à Étampes.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M^e HAUTEFEUILLE,
Notaire à Étampes,

Le **Dimanche 29 Mars 1874, à midi,**

JARDIN - MARAIS

Sis à Étampes, lieu dit la Croix-de-Vernailles,
Appartenant à M^{me} SAINT GERMAIN.

S'adresser, pour tous renseignements :

A M^e HAUTEFEUILLE, notaire à Étampes.

A VENDRE

Par adjudication.

En l'étude et par le ministère de M^e BESNARD,
Notaire à Chartres,

Le **Samedi 4 Avril 1874, à 4 heures du soir,**

LES

MOULINS DE BOURRAY

Situés sur la rivière d'Eure,
commune de Villiers-le-Morhiers, canton de
Nugent-le-Roi (Eure-et-Loir),
Avec

Toutes leurs dépendances, se composant notamment
de **3 hectares 10 ares,**

DE

TERRE, PRÉS ET BOIS

Autour du moulin et sur la côte en face,

Tout actuellement exploité par M. SUBY.

Ces moulins, les meilleurs de la vallée, ont 40 paires de meules, mues par une roue hydraulique. — La chute d'eau a deux mètres trente centimètres de hauteur, et une force moyenne de quarante à cinquante chevaux. Les eaux sont abondantes. Les bâtiments et le mécanisme des moulins sont en très bon état, et ont été réparés tout récemment.

Ces moulins, se trouvent à cinq kilomètres de la gare de Maintenon, ligne de Brest à Paris, et à un kilomètre de Villiers-le-Morhiers, où doit être établie une gare sur une nouvelle ligne projetée, qui doit réunir la ligne de Paris à Brest, à Rouen et à la mer.

Ils sont affermés à M. et madame Suby, par bail authentique, pour douze années qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent soixante-treize, moyennant, outre les impôts, dix mille francs de fermages annuels, payables par trimestres, les premier

janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, dont un terme d'avance, ci..... 40,000 fr.

Mise à prix..... **110,000 fr.**

UNE SEULE ENCHÈRE DE 500 FR. ADJUGERA.

Soulevance du 1^{er} avril 1874, par la perception
des fermages.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M^e
BESNARD, notaire.

Etude de M^e ROBERT,

Commissaire-priseur de l'arrondissement d'Étampes.

ATTIRAIL DE LABOUR

A VENDRE

AUX ENCHÈRES.

PAR SUITE DE CESSATION DE CULTURE,

Le **Dimanche 12 Avril 1874, à midi,**

EN LA FERME DE NONSERVE,

Sise commune de Bouville, canton d'Étampes,

Et exploitée par M. EDMOND BIET,

Par le ministère de M^e ROBERT,

Commissaire-priseur à Étampes.

DÉSIGNATION DES OBJETS A VENDRE :

40 Chevaux et leurs harnais, 4 Machine à battre roulante (système Benoist), une Moissonneuse (système Samuelson), 7 grandes Voitures à guimbarde, 2 Carrioles, 1 Carriole suspendue, 5 grands Tombereaux, 1 petit Tombereau, 4 Semoirs à cheval, 1 Rouleau en fonte, 2 Rouleaux en bois, 1 Herse-Bataille, 4 Charrues reversoirs, 1 Charrue tourne-oreille, 5 Herse à dents de fer, 9 Herse à dents de bois, 4 Cabane de berger, 2 Chiens de berger, Doubliers, Râteliers et Augettes, Claies de parc et Crosses, 2 Tonnes montées, 2 Tarares, 2 Cylindres et Trieurs, Ustensiles de grenier, tels que 4 Bascules et leurs poids, Cribles, Vans, Mesures, Chargeoirs à sacs; 2 Bâches à battre le colza, 2 Civières à colza, Traîne et Crochet à fumier, 1 Cabriolet, Cuviers, Barattes. — Mobilier et Linge de ferme, et quantité d'autres objets.

Six mois de crédit aux personnes solvables.

Etude de M^e DARDANNE, notaire à Étampes,
Successeur de M^{me} MÉNÉRAY et FOUGEU.

ATTIRAIL DE LABOUR

A VENDRE

AUX ENCHÈRES,

Le **Lundi de Pâques 6 Avril 1874, à midi,**

Et jours suivants, s'il y a lieu,

A BLANDY,

EN LA FERME EXPLOITÉE PAR LA FAMILLE THOMAS,

Par le ministère de M^e DARDANNE,

Notaire à Étampes,

En présence de M^e GIBIER, notaire à Malesherbes,

(Loiret).

OBJETS A VENDRE :

Cinq Chevaux. — Quinze Vaches. — Porc. — Volailles. — Chien. — 4 Voitures guimbarde. — 2 Carrioles. — 2 Tombereaux. — 2 Cabriolets. — 1 Semoir. — 5 Charrues. — 46 Herse. — Une Machine à battre. — Cribles, Vans, Passoires, Bascule, et quantité d'autres objets de culture et de ménage.

SIX MOIS DE CRÉDIT POUR LES PERSONNES SOLVABLES

10 pour cent en sus des enchères 5-3

Etude de M^e JACOB, notaire à Angerville.

ATTIRAIL DE LABOUR

A VENDRE

Aux enchères,

Par suite de fin de bail.

A MONNERVILLE, CANTON DE MÉRÉVILLE,

Station du chemin de fer de Paris à Orléans,

En la Ferme exploitée par M. FRANÇOIS SAUCIER,

Le **Dimanche 22 Mars 1874, heure de midi,**

Et par le ministère de M^e JACOB,

Notaire à Angerville,

En présence de M^e SAUCIER, notaire à Maise.

PRINCIPAUX OBJETS A VENDRE :

6 Chevaux dont 4 cheval de cabriolet, hongre, âgé de cinq ans, 1 Jument, propre au cabriolet, poil rouge, âgée de trois ans, 6 Vaches laitières, 44 Brebis, 50 Gandins et Gandines, 408 Agneaux de lait, 2 Porcs gras, 3 Voitures à roues de 408 mm., 2 Tombereaux à roues de 408 mm., 1 Carriole à roues simples, 1 Cabriolet, 4 Machine à battre les grains, système Y. BRNOIST, Harnais de chevaux, pour voiture, cabriolet et charrue, 1 paire de Roues de tonne et essieu, Râteliers, Doubliers, Augettes, Claies de parc, Cabane de berger, 2 Charrues reversoir, 1 Charrue tourne-oreille, 6 Herse à dents de fer et 4 à dents de bois, 2 Rouleaux, Mobilier et Ustensiles de ménage.

A CRÉDIT AUX PERSONNES SOLVABLES.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e JACOB,
notaire à Angerville. 3-3

Etude de M^e DEGOMMIER, notaire à Lardy.

ATTIRAIL DE FERME

A VENDRE

AUX ENCHÈRES,

Par le ministère dudit M^e DEGOMMIER,

Le **Dimanche 29 Mars 1874, à midi,**

A VILLENEUVE-SUR-AUVERS,

En la Ferme qu'exploitait M. Désiré ROUSSEAU.

Les principaux objets comprennent :

40 Vaches, 4 Vache élève, 6 Chevaux, 43 Brebis gandines, 110 Brebis mères, 3 Bœliers, 46 Brebis antenaises, Agneaux de lait. — Volailles.

Cabriolet, 4 grandes Voitures, 1 grande Carriole, 1 Carriole à lait, 2 Tombereaux, 1 Tonne à eau et son charriot, Charrues, 2 Rouleaux, 41 Herse, Harnais, Traits, Fourches, Crochets, Parquets à moutons, Râteliers, Doubliers, Claies, Cabane de berger, Lits d'écurie, Bois de travail et Bois à brûler, Solives, Poutres, Matériaux divers, Plateaux et poids, Echelles, Chaudières, Fourneau à lessive, Lières, 2 Traités de betteraves, 4 Coupe racins, Table de cuisine.

8500 Bottes de Fourrage environ.
1 Batterie mobile à grains, système Y. Benoist, et instruments divers pour le nettoyage des grains. — 4 Paniers d'abeilles, Ruches. — Graines diverses.

S'adresser, pour visiter, à M^{me} veuve ROUSSEAU,
à la Ferme;

Et pour tous renseignements :

A M^e DEGOMMIER, notaire à Lardy.

Etude de M^e SAUCIER, notaire à Maise.

ATTIRAIL DE CULTURE

A VENDRE

AUX ENCHÈRES,

Par suite de cessation d'exploitation,

A MAISSE, EN LA FERME DU CHATEAU,

Exploitée par M. ISIDORE RADIDEAU,

Le **Dimanche des Rameaux 29 Mars 1874, à midi,**

Et jours suivants, s'il y a lieu,

Par le ministère de M^e SAUCIER,

Notaire à Maise.

BESTIAUX ET OBJETS A VENDRE :

8 Chevaux et leurs harnais de voiture et de charrue. — 42 Vaches, un Taureau de deux ans et demi, 400 Gandins, 50 Gandines, 440 Antenais. — 3 Voitures guimbarde, 4 Carriole, 2 Tombereaux. — 3 grandes Charrues et 1 Reversoir, 3 Herse à dents de fer, 5 Herse à dents de bois, 1 Rouleau. — Râteliers, Doubliers, Augettes, Cabane de berger, Claies de parc. — 4 Machine à battre les grains, système Y. BRNOIST. — 4 Coupe-racines, Tarares. — Fourches, Crochets, Pelles. — Meubles de cuisine. — Bois de sinodages. — 1 Séchoir à fromages. Et quantité d'autres Objets.

Six mois de crédit. 2-2

MAISON

AVEC GRAND JARDIN,

Sis à Étampes, rue du Haut-Paré, n^o 9,

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1874.

S'adresser à M. DOSITHÉ BOURDEAU, rue Basse-
de-la-Foulerie, n^o 39. 3-2

LA VULNÉRINE MAUREL

OU TRÉSOR DE LA MÈRE DE FAMILLE.

Cet antiputride puissant préserve de toutes contagions, épidémies, choléra; assainit les logements, détruit les insectes parasites de l'air, et offre l'avantage de secourir immédiatement les blessés, même dans les cas d'accidents graves, chemins de fer et autres.

Elle guérit toutes les blessures récentes ou anciennes, contusions, brûlures; neutralise les piqûres d'insectes venimeux, des mouches dangereuses, guêpes, abeilles, frelons, cousins, araignées, scorpions, morsures de serpents, etc.; arrête les hémorragies, prévient la gangrène, fait disparaître toute mauvaise odeur et soulage l'obésité.

Elle préserve des écorchures les personnes retenues au lit par de longues maladies, et, si la peau est entamée, elle la rétablit rapidement. Eminemment antiputride, elle détruit les miasmes morbifiques et permet de soigner, sans danger pour soi, les personnes atteintes de maladies épidémiques ou contagieuses, telles que fièvres typhoïdes, scarlatines, rougeoles et autres fièvres éruptives, même le choléra, et la *Pomade Vulnérine*, en usage externe, pour le traitement spécial des hémorroïdes, des engelures, gercures, irritations, boutons, eczémas, démangeaisons et brûlures.

Se trouve chez l'inventeur, 7, rue Godot-de-Mauroy, à Paris. — En gros, rue de la Verrière, 15, Maison FABRE, droguiste. — En détail, dans les Pharmacies de France et de l'étranger, et chez MM. BELIN, pharmacien, à Versailles; — DELANTHE, id., à Savigny; — FIALON, id., à Rueil; — PICHET, id., à Corbeil; — INGRAND, id., à Étampes; — CROTELLÉ, id., à Mantes; — PAROD, id., à Pontoise; — GOBET, id., à Rambouillet.

ASSURANCES

On demande des Représentants pour les Sociétés ci-après :

1^e LA PATRIE, compagnie anonyme d'assurances, à prime fixe, contre l'incendie Capital : 2 millions de francs (indépendamment des réserves réalisées).

2^e LA PROVINCE ET L'IRIS, assurances mutuelles contre la grêle, autorisées par le gouvernement depuis 1844 (30 ans d'existence). Elles ont indemnisé plus de 50 mille si-

nistrés, dont les pertes ont atteint environ 8 millions de francs.

3^e LA GARANTIE FÉDÉRALE, société anonyme d'assurances contre la mortalité des bestiaux. — Vaste mutualité à cotisations fixes embrassant toute la France et l'étranger. Elle a payé en 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873, pour huit cent mille francs de sinistres divers.

Siège des Sociétés : à Paris, rue des Bourdonnais, 39. Toute demande devra être adressée à M. DOULADURE, directeur, avec références et certificats. Fortes remises. 3 4

Compagnie Anglaise des Engrais (Limited)
SEULE CONCESSIONNAIRE DE LA VOIRIE DE BONDY

LES PRODUITS DE BONDY
Sont placés sous le contrôle de la Station Agronomique de l'Est

POUDRETTE, ENGRAIS RICHE

Qualités spéciales pour la Vigne et les Betteraves. — Garantie. — Analyses gratuites par MM. BARRAL et GRANDEAU. — Facilités de paiement. — TH. PILTER, agent général de la Compagnie, 68, quai de Jemmapes, à Paris. — Représenté par **STES. RIQUOIS**, à Etampes.

CHOCOLAT DE LA C^{IE} FRANÇAISE
QUALITÉ SUPÉRIEURE

Toujours 2 francs le 1/2 kilogr.

CACAO EN POUDRE
2 fr. 50 le 1/2 kil.

DÉPÔT DANS TOUTES LES BONNES MAISONS.

CHOCOLAT-MENIER
EXIGER LE VÉRITABLE NOM

Les Abonnés dont l'abonnement expire ou est expiré sont priés de le faire renouveler. — Nous les prénons qu'à défaut d'ordres contraires, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi du Journal, nous continuerons de le leur adresser.

AUX CULTIVATEURS ENGRAIS ORGANIQUES TITRÉS ET ASSIMILABLES
BOURGEOIS J^NE
A IVRY (sur Seine) boulevard d'Alfort
DOSAGE GARANTI SUR FACTURE ET SUR ANALYSE

DÉSIGNATION DES PRODUITS:

Sang desséché 10 à 12 0/0 azote 33 fr. les 0/0 kilos en gare de l'acheteur.

Sang phosphaté 6 à 7 0/0 azote 14 à 15 0/0 superphosphate 32 fr. les 0/0 kilos en gare de l'acheteur.

Pour les renseignements s'adresser à mes Agents généraux, pour le département de Seine-et-Oise : à Etampes, à **M. BANCHOT**; à Mantes, à **M. MOULLIERE**; à Gargenville, à **M. DROCOURT**; à Corbeil, à **M. LEFÈVRE LÉON**; à Rambouillet, à **M. VINET**; à Saint-Ouen-l'Aumône, à **M. POLLET**.

L'OPINION NATIONALE
JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

10^e ANNÉE

ABONNEMENTS
Départements et Alsace-Lorraine. — Un an, 64 fr. — Six mois, 32 fr. — Trois mois, 16 fr. — Un mois, 5 fr. 50

COMITÉ DE DIRECTION POLITIQUE :
MM. LE ROYER (Rhône) — Ch. ROLLAND (Saône-et-Loire) — RAMEAU (Seine-et-Oise)

DEPUTÉS SOUSCRIPTIONS :

MM. LEROYER (Rhône), C. ROLLAND (Saône-et-Loire), JULES GREY (Jura), E. CHARTON (Yonne), FOURCAND (Gironde), General BILLOT (Corrèze), RAMEAU (Seine-et-Oise).

MM. LABÉLONYE (Seine-et-Oise), TURQUET (Aisne), JOZON (Seine-et-Marne), FAYE (Lot-et-Garonne), LÉON ROBERT (Ardennes), Dr WARNIER (Alger), CRÉMIEUX (Alger).

MM. BARTHELEMY-ST-HILAIRE, LUCET (Constantine), RONDLET (I-ere), BOUQUAT (Landes), TASSIN (Loir-et-Cher), WILSON (Ind-et-Loire), MÉLINE (Vosges).

MAGNIFIQUE PRIME GRATUITE

LE DIABLE A PARIS
QUATRE VOLUMES GRAND IN-8^e CONTENANT DE NOMBREUSES ILLUSTRATIONS

Dont le prix : 7 francs le volume, constitue une économie de plus de moitié sur les abonnements de Paris et de près de moitié sur les abonnements des départements

ABONNEMENTS de trois mois, 1 vol.; de six mois, 2 vol.; de neuf mois, 3 vol.; d'un an, 4 vol.

A partir du commencement de Février, l'OPINION NATIONALE publiée en feuilleton :

LE PUY DE MONTCHAL
Par ALFRED ASSOLLANT

Histoire du grand siècle où la vérité historique et l'intérêt dramatique restent constamment unis sous la plume de l'habile écrivain

LE PUY DE MONTCHAL
Les personnes qui s'abonneront reçoivent

GRATIS
Si elles le demandent, tout ce qui a paru du beau roman :

LE PUY DE MONTCHAL

ENVOI PAR LA POSTE du Diab. à Paris 1 fr. 50 PAR VOLUME

GOUVERNEMENT DU PEROU
DREYFUS FRERES & C^o. DE PARIS
SEULS CONCESSIONNAIRES DU

GUANO DU PEROU

Par loi du Congrès du 11 novembre 1870 pour l'importation directe en Europe et les Colonies.

DÉPÔTS EN FRANCE
Bordeaux, chez M. Adolphe BOULAN.
Brest (Landerneau), chez M. Emile VINCENT.
Cherbourg, chez M. Eugène LIAIS.
Dunkerque, chez MM. C. BOBBOIS et C^o.
Havre, chez M. E. FICQRET.
Larochelle, chez MM. d'ORIGNY et EASTON fils.
Lyon, chez M. Marc GILMARD.
Marseille et Cette, chez MM. A. G. BOYÉ et C^o.
Melun, chez M. V. LE BARRE.
Nantes, chez MM. A. JAMONT et HCARD.
Paris, chez M. A. MOSNERON DUPIN.
St-Nazaire, chez MM. A. JAMONT et HCARD.

GALE DES MOUTONS
Guérison prompte et sùre par la **Liqueur antiporique** de MM. BELTON, pharmacien, et AUBIN, vétérinaire à Dourdan (Seine-et-Oise). — Dépôts : à Etampes, chez **M. DELISLE**, pharmacien; à Angerville, chez **GROUSTEAU**, pharm.

ANTINEURALGIQUE BOUDIER
Guérissant instantanément

LES Maladies de la tête n'étant pas occasionnées par des dérèglements de l'estomac, telles que : **NEURALGIES FACIALES, MIGRAINES, CÉPHALALGIES, OTALGIES** (Néuralgies de l'oreille), **ODONTALGIES** (Néuralgies dentaires), lors même que les dents seraient cariées.

PRÉPARÉ PAR BOUDIER
Pharmacien

À Jégy (Yonne). Dépôt à Paris, r. Réaumur, 25, ph. CHAUMELLE.
DÉPÔT à Etampes, chez **M. INGRAND**, pharmacien, place Notre-Dame. 32-50

SIROP DE CHLORAL DE FOLLET
Pharmacien à Paris

Les précieuses propriétés du chloral ont vivement attiré l'attention du monde scientifique et médical, qui ne cesse de les mettre à profit dans les cas les plus difficiles contre lesquels on n'avait jusqu'ici aucun moyen d'action. M. Dumas s'exprimait ainsi, il y a peu de temps, à l'Académie des sciences : « Deux substances voisines, le chloroforme et le chloral, qui, à l'époque de leur découverte, ont été l'occasion de très-sérieuses études dans le pur intérêt de la science abstraite et des théories chimiques, ont pris place depuis parmi les plus précieux agents de la thérapeutique : le chloroforme pour la chirurgie, le Chloral pour la médecine. »

M. Follet ayant monté une fabrique pour la préparation si délicate du chloral, garantissant la pureté absolue de son produit, et pour faciliter l'emploi de ce merveilleux médicament, il prépare un sirop de chloral qui contient : un gramme de chloral par cuillerée à bouche.

Le **SIROP DE CHLORAL DE FOLLET**, à la dose ordinaire de 1 à 2 cuillerées à bouche, procure aux malades un sommeil calme et réparateur qui leur apporte un grand soulagement, relève leurs forces et leur courage, et facilite grandement la réaction, sans jamais provoquer aucun de ces accidents si souvent produits par les opiacés.

C'est en raison de ses propriétés éminemment sédatives que le **SIROP DE CHLORAL DE FOLLET** est employé avec succès dans les cas d'insomnie, névralgies diverses, goutte, rhumatisme, migraine, asthme, bronchite, phthisie, coliques hépatiques ou autres, cancer, clamydie, tétanos, etc., et en général dans tous les cas où une douleur aiguë entraîne la privation du sommeil.

Pendant le siège de Paris, M. le docteur Béranger-Feraud, chef d'un service de blessés au Val-de-Grâce, a publié, dans le *Bulletin thérapeutique*, une série d'observations sur les résultats obtenus avec le chloral que M. Follet avait mis à la disposition de l'hôpital; les blessés en réclamaient l'usage avec instance.

M. le docteur Lecacheur, qui s'est beaucoup occupé de l'emploi du chloral (ou hydrate de chloral) en thérapeutique, a publié sur ce sujet un remarquable travail, dont voici quelques extraits :

« Le sommeil est un des premiers et des plus constants effets produits par l'hydrate de chloral ; il commence en général un quart d'heure ou une demi-heure après l'administration du médicament. « ... Le sommeil est profond et analogue au sommeil normal ; il n'est pas troublé par des rêves, il n'est accompagné ni d'excitation psychique, ni d'agitation musculaire. Le réveil se fait sans accidents fâcheux. Généralement, les malades n'accusent ni douleurs d'estomac, ni pesanteur de tête, ni céphalalgie, comme cela arrive si souvent après l'emploi des opiacés. « De plus, tandis qu'avec l'opium on est obligé d'élever progressivement les doses, pour continuer à produire les mêmes effets, cela n'est pas nécessaire avec l'hydrate de chloral. »

Dans la *goutte*, l'action du chloral est extrêmement précieuse, ainsi que M. le docteur Bergerat de Saint-Léger le démontre par l'observation suivante :

« Un malade était au lit depuis un mois, retenu par une attaque de goutte, et pendant huit jours il n'avait pu fermer l'œil, bien qu'il eût pris par la douleur, l'insomnie et la diète; tout faisait prévoir une nuit terrible : on lui administra en une seule fois deux grammes de chloral dissous dans de l'eau sucrée; dix minutes après il s'endormit, et le sommeil dura trois heures; à minuit, il s'éveilla sans mal de tête et dans un état de bien-être indescriptible, puis s'endormit de nouveau pour tout le reste de la nuit. Depuis lors, continuant l'usage du chloral, les élancements atroces et douloureux et les contractions des muscles ont cessé. »

Le chloral a une action remarquable sur la toux qui fatigue tant les malades atteints de rhumes ou bronchites. M. le docteur Olfret, après avoir cité dans un mémoire quelques cas de guérisons rapides par le chloral, ajoute :

« Je pourrais citer encore plusieurs autres observations faites chez des individus atteints de tuberculose pulmonaire, à différents degrés, de bronchite chronique ou de bronchite aiguë. Ces malades, fatigués par la toux, privés la plupart du temps d'un sommeil calme, ont trouvé dans l'usage du chloral un grand soulagement, et alors que la morphine ne produisait plus le moindre effet. Les sueurs abondantes qui accablent tous les phthisiques m'ont semblé diminuer sous l'influence de ce médicament; la toux s'est constamment apaisée d'une manière bien sensible. »

Les journaux de médecine et recueils scientifiques ont publié, du reste, les résultats obtenus par l'emploi du chloral par MM. les docteurs : Richardson — Bergerat de Saint-Léger — Brodbery — Richard — Béranger-Feraud — Liebreich — Westphal — Meyer — Bardelchen — Langenbeck — Wirchow — Dieulafoy — Krishaber — Demarquy — Gubler — Jastrovitz — Liégeois — Mauriac — Marjolin — Mandl — Bouchut — Giraldès — Verneuil — Simpson — Lambert — Tarnier, etc., etc...

Le **SIROP DE CHLORAL DE FOLLET** est donc destiné à rendre des services inappréciables chaque fois qu'il s'agit de calmer une douleur en donnant au malade un sommeil réparateur.

AVIS. — Afin d'éviter les contrefaçons ou imitations qui peuvent être préparées avec un produit impur, exiger sur chaque flacon l'étiquette *Follet* en quatre couleurs portant la signature :

Une instruction détaillée accompagne chaque flacon.

Prix du flacon : 3 francs

CAPSULES D'ÉTHÉROLÉ DE CHLORAL DE FOLLET

Ces capsules, rondes, de la grosseur d'un pois, renferment une dissolution de chloral dans l'éther. Sous cette forme le chloral peut être administré aux personnes les plus difficiles, la saveur du médicament étant complètement masquée. Chaque capsule contient environ 15 centigrammes de chloral. La dose ordinaire est de 4 à 6 capsules, qu'on avale rapidement avec quelques cuillerées d'eau.

Prix du flacon : 3 francs

DÉPÔT A PARIS, A LA PHARMACIE, 7, RUE DE LA FACILIADE, ET DANS LA PLUPART DES PHARMACIES

Pour la vente en gros, s'adresser à la maison **L. FRÈRE**, rue Jacob, 19, à Paris
A Etampes, chez **M. DELISLE**, pharmacien, et dans la plupart des pharmacies.

SURDITÉ BRUITS, MAUX D'OREILLES
Guide pour leur traitement. 2 fr. — 7,800 Malades depuis 16 ans. — Traitement facile à suivre par correspondance. Dr GUERIN, R. de Valois, 17. — 4 h. à 2 heures. — Paris.

Bulletin commercial.

MARCHÉ d'Etampes.	PRIX de l'hectol.	MARCHÉ d'Angerville.	PRIX de l'hectol.	MARCHÉ de Chartres.	PRIX de l'hectol.
14 Mars 1874.	fr. c.	21 Mars 1874.	fr. c.	14 Mars 1874.	fr. c.
Froment, 1 ^{re} q.	30 38	Blé-froment.	30 34	Blé élite.	30 95
Froment, 2 ^e q.	28 25	Blé boulanger.	27 34	Blé marchand.	29 50
Méteil, 1 ^{re} q.	24 28	Méteil.	21 67	Blé champart.	27 75
Méteil, 2 ^e q.	22 61	Seigle.	18 34	Méteil moyen.	25 00
Seigle.	17 27	Orge.	17 34	Méteil.	22 00
Escourgeon.	15 42	Escourgeon.	13 00	Seigle.	19 25
Orge.	16 85	Avoine.	10 67	Orge.	17 25
Avoine.	11 10			Avoine.	10 85

Cours des fonds publics. — BOURSE DE PARIS du 14 au 20 Mars 1874.

DÉNOMINATION.	Samedi 14	Lundi 16	Mardi 17	Mercredi 18	Jedi 19	Vendredi 20
Rente 5 00.	94 30	94 20	94 35	94 50	94 55	94 50
— 4 1/2 00.	84 25	84 15	85 25	85 00	85 75	85 50
— 3 00.	60 10	59 10	59 25	59 60	59 65	59 55
Emprunt 1872.	94 35	94 25	94 40	94 55	94 55	94 55

Certifié conforme aux exemplaires distribués aux abonnés par l'imprimeur soussigné.
Etampes, le 21 Mars 1874.

Vu pour la légalisation de la signature de H. Aug. ALLIEN, apposée ci-contre, par nous Maire de la ville d'Etampes.
Etampes, le 21 Mars 1874.

Euregistré pour l'annonce n° Folio
Reçu franc et centimes, décimes compris.
A Etampes, le 1874.